

**UN NOUVEL ELAN POUR LES COMMISSIONS
DEPARTEMENTALES DES IMPOTS
LES PROPOSITIONS DE LA CCIP**

**Rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre MELOT
au nom de la commission fiscale**

et adopté par l'Assemblée Générale du 6 novembre 2003



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS

	Page
PRISE DE POSITION	3
INTRODUCTION	5
1ère partie	
Élargir la compétence de la commission quant aux matières traitées : une première voie à suivre	6
A – Un constat : la compétence est strictement limitée par la loi	7
B – Un souhait : élargir la compétence quant aux matières traitées	7
2ème partie	
Étendre la compétence quant à la nature de la question : une demande raisonnable au regard du contexte	9
A - Un constat : une compétence encadrée par la jurisprudence	10
B – Une attente : l’émission d’un avis par la commission	10
<i>1. Élargir la compétence sur tous les éléments de fait, même s’ils participent à la qualification juridique des opérations.</i>	<i>10</i>
<i>2. Faut-il élargir la compétence de la commission aux questions de droit ?</i>	<i>11</i>
3ème partie	
Améliorer le fonctionnement des commissions pour un meilleur équilibre au sein de cette instance	13
<i>1. Améliorer la situation du contribuable</i>	<i>14</i>
<i>2. Satisfaire l’information des représentants des contribuables</i>	<i>14</i>
<i>3. Accroître pour tous la lisibilité de l’action des commissions</i>	<i>15</i>
<i>4. Élargir la compétence territoriale des CDI pour les affaires connexes</i>	<i>15</i>
ANNEXES	16
Annexe I : Résultats globaux et par délégations de l’enquête 2003 auprès des représentants des contribuables	17
Annexe II : Synthèse des propositions de la CCIP	32
Annexe III : Les actions de la CCIP	33
Annexe IV : Bilan chiffré des 5 commissions de la circonscription de la CCIP	34
Annexe V : Les textes en matière de CDI cf. site Internet : www.cci.fr/etudes/cdi .	35

Les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sont des institutions originales de dialogue associant magistrats, administration fiscale et représentants des contribuables. Ces derniers sont désignés par les chambres de commerce et d'industrie investies d'un rôle institutionnel en ce domaine par l'article 347 de l'annexe III au code général des impôts.

Les commissions sont généralement saisies par les contribuables ayant fait l'objet d'un contrôle fiscal et en désaccord avec les conséquences de ce contrôle. Elles ont un rôle dans la prévention des litiges puisqu'elles ont vocation à les régler en dehors des tribunaux moyennant un avis consultatif qui ne s'impose pas à l'administration fiscale mais qu'elle suit totalement ou partiellement dans de nombreux cas.

Les commissions sont face à trois « difficultés » :

- les textes du code général des impôts qui viennent limiter leur capacité à résoudre les litiges,
- la jurisprudence des tribunaux qui vient accentuer ce phénomène,
- les pratiques des différents partenaires qui amènent à une diversité de traitement des contribuables.

Or, pour que les contribuables puissent obtenir de la commission l'examen de la réalité des faits invoqués susceptibles d'emporter la conviction du juge, il est fondamental que la commission tienne son rôle qui consiste à émettre un avis éclairé, tel qu'il lui est dévolu par le législateur.

Dans cette perspective, la CCIP formulent plusieurs propositions qui nécessitent une modification du cadre légal ou réglementaire alors que d'autres impliquent surtout une modification des comportements.

I –Élargir la compétence de la commission quant aux matières traitées : une première voie à suivre

La **compétence de la commission est strictement limitée par la loi** et notamment par l'article L59-A du livre des procédures fiscales qui autorise la commission à intervenir en matière de TVA, d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu pour la détermination du chiffre d'affaires ou des bénéfices.

L'interprétation littérale de cet article implique que la commission se déclare incompétente sur des matières pour lesquelles l'examen des faits peut être essentiel. Les litiges relatifs à l'exonération des entreprises nouvelles et au crédit d'impôt recherche en sont quelques exemples.

- Aussi convient-il d'étendre les matières visées par l'article L59-A du livre des procédures fiscales par une intervention législative

II - Étendre la compétence quant à la nature de la question : une demande raisonnable au regard du contexte

Un constat : une compétence encadrée par la jurisprudence

Sur la base de la compétence « matières », se superpose une règle jurisprudentielle qui vient limiter le champ d'intervention de la commission : « la commission est compétente pour les questions de fait et incompétente pour les questions de droit ».

L'application de cette règle reste délicate. Tout d'abord, il n'existe pas de définition générale des notions de question de droit et de fait : elles font l'objet de listes de décisions de jurisprudence. Par ailleurs, la frontière entre les questions est loin d'être évidente pour les opérations où le fait et le droit s'entremêlent .

Une attente : l'émission d'un avis par la commission

Afin de réduire les cas d'incompétence et l'hétérogénéité des pratiques en cours, la CCIP formule deux propositions :

- Dans l'immédiat, la CCIP propose que les commissions se prononcent systématiquement sur tous les éléments de fait même s'ils participent à la qualification juridique de l'opération. Des commissions apprécient déjà l'intérêt pour l'entreprise d'une dépense et répondent donc indirectement à l'existence ou non d'un acte anormal de gestion. Il est clair que l'adoption d'une telle mesure marquerait un pas important dans la gestion des difficultés d'interprétation quant à la détermination des questions de droit et de fait. Elle constituerait, de plus, une avancée considérable vers le règlement des litiges à l'amiable.
- A terme plus lointain, on pourrait envisager de se diriger vers une compétence élargie aux questions de droit et créer un groupe de travail pour étudier la pertinence du maintien de la distinction question de droit et de fait.

III - Améliorer le fonctionnement des commissions pour un meilleur équilibre au sein de cette instance

Un certain nombre d'écueils pratiques ont été mentionnés dans les enquêtes. Le rôle de l'administration est ici primordial et il serait intéressant qu'elle accède aux souhaits des contribuables ou des représentants des contribuables qui prouvent la motivation pour leur mission.

Améliorer la situation du contribuable par notamment :

- une transmission plus rapide du rapport de l'administration ;
- un ordre du jour quelquefois moins chargé des séances des commissions ;
- une meilleure information des contribuables pour éviter les saisines dilatoires et les dossiers mal préparés.

Satisfaire l'information des représentants des contribuables avec :

- une lecture des grandes lignes de l'avis en séance après rédaction ;
- une transmission de l'avis signé par le Président aux représentants des contribuables.

Accroître pour tous la lisibilité de l'action des commissions par :

- une information sur les suites données à l'avis par les services fiscaux ;
- une information sur le recours contentieux pour mieux apprécier le rôle préventif de la commission ;
- la consultation d'une seule commission pour les affaires connexes.

Ces propositions répondent largement aux souhaits de nombreux participants à ces commissions et satisfont aux trois objectifs généraux suivants :

- l'accroissement du rôle préventif des commissions dans le règlement des litiges fiscaux ;
- la défense des intérêts généraux des entreprises par une application équitable des garanties du contribuable ;
- l'intégration des commissions à l'opération menée par l'administration fiscale « faciliter l'impôt » ou plus généralement aux lois sur la simplification.

Les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sont des institutions originales de dialogue associant magistrats, administration fiscale et représentants des contribuables. Ces derniers sont désignés par les chambres de commerce et d'industrie investies d'un rôle institutionnel en ce domaine par l'article 347 de l'annexe III au code général des impôts.

La composition tripartite de cette instance pré-contentieuse vise à favoriser un équilibre cohérent en même temps que techniquement fiable, entre le point de vue de l'administration et celui de la profession. Les commissions sont généralement saisies par les contribuables ayant fait l'objet d'un contrôle fiscal et en désaccord avec les conséquences de ce contrôle. Elles existent sous l'appellation commissions départementales des impôts directs depuis près de 62 ans et ont vu leur composition, leur fonctionnement et leurs compétences se modifier tout au long de ses années, les dernières interventions les plus ambitieuses sont intervenues en 1987 avec le vote des lois Aicardi.

Ces institutions pré-juridictionnelles ont un rôle dans la prévention des litiges puisqu'elles ont vocation à les régler en dehors des tribunaux moyennant un avis consultatif qui ne s'impose pas à l'administration fiscale mais qu'elle suit totalement ou partiellement dans de nombreux cas.

Victime ou rançon de son succès, cette instance engendre des aspirations de toutes parts :

- des entreprises qui souhaiteraient une application plus large et plus homogène des droits des contribuables, on le perçoit au travers de colloques et réunions organisées sur ce thème¹ ;
- des parties siégeant ;
- les magistrats sont favorables à une diminution du contentieux et donc à un accroissement du rôle préventif de ces commissions dans le règlement des litiges ;
- l'administration fiscale ne peut que se rallier à cette démarche puisqu'elle tente actuellement d'instaurer une nouvelle relation avec les usagers notamment au travers de l'opération « faciliter l'impôt » ;
- les représentants des contribuables et les experts-comptables soulignent, au travers notamment des enquêtes effectuées par voie de questionnaires, leur volonté de renforcer l'efficacité de ces instances.

Un large consensus semble se dégager pour que s'estompent les incertitudes du champ d'application des commissions moyennant une appréciation plus large de sa compétence. Par ailleurs, quelques modifications moins lourdes mais toutes aussi importantes qui ont trait au fonctionnement des commissions permettraient également de renforcer son rôle.

Les propositions procèdent de remarques du réseau des représentants des contribuables, de travaux déjà effectués par la CCIP² et des derniers développements inscrits dans le 20^{ème} rapport du Conseil des Impôts publié en 2002.

Certaines nécessitent une modification du cadre légal ou réglementaire alors que d'autres impliquent surtout une modification des comportements. Autrement dit, certaines constituent des propositions de fond qui donneraient un nouvel élan à cette instance en phase avec les orientations actuelles de l'administration fiscale, pendant que les autres apporteraient des améliorations ponctuelles mais sensibles au fonctionnement et notamment à l'équilibre de ces commissions.

Les commissions sont face à trois « difficultés » : les textes du code général des impôts qui viennent limiter leur capacité à résoudre les litiges, la jurisprudence des tribunaux qui vient accentuer ce phénomène et les pratiques des différents partenaires qui amènent à une diversité de traitement des contribuables. Or, pour que les contribuables puissent obtenir de la Commission l'examen de la réalité des faits invoqués susceptibles d'emporter la conviction du juge, il est fondamental que la commission tienne son rôle, tel qu'il lui est dévolu par le législateur qui consiste à donner un avis éclairé. Dans cette perspective, plusieurs voies semblent envisageables.

¹ « Les relations entre les contribuables et l'administration fiscale » 20ème rapport du conseil des impôts 2002

« Les représentants des contribuables et la CDI de Paris » le 26 février 2001 (Délégation de Paris)

« Les entreprises et l'impôt en France » colloque du 17 mai 2000 au sénat (Andersen legal)

« Prévenir et régler à l'amiable les litiges fiscaux » colloque 9 mars 2000 (Cour administrative d'appel de Paris et F.Lefebvre)

« les recours pré-contentieux » réunion du comité fiscal exceptionnel du 24.06.98.

² « Renforcer la commission départementale des impôts pour redonner de nouveaux atouts aux contribuables » Rapport présenté par M FILLIOL le 11 janvier 1996.



**Élargir la compétence de la commission quant aux
matières traitées : une première voie à suivre**

A – Un constat : la compétence est strictement limitée par la loi

Ce sont les articles L59 A et L76 du livre des procédures fiscales qui limitent le champ d'action de la commission.

L'article L76 autorise depuis 1987 sa saisine en matière de taxation d'office pour défaut de réponse à une demande d'éclaircissement ou de justifications à l'issue d'un examen de situation fiscale personnelle (ESFP).

L'article L 59A du livre des procédures fiscales³ prévoit une compétence limitée puisque la commission départementale intervient en matière de TVA, d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu pour principalement la détermination du chiffre d'affaires ou des bénéfices.

L'interprétation littérale de cet article implique que la commission se déclare incompétente sur des matières non mentionnées dans les textes pour lesquelles l'examen des faits peut être essentiel. Les litiges relatifs à l'exonération des entreprises nouvelles et au crédit d'impôt recherche en sont quelques exemples. Or ces dispositifs ont été créés bien après la parution des textes.

B – Un souhait : élargir la compétence quant aux matières traitées

Il nous semble que certains litiges, au cœur de la vie quotidienne de l'entreprise, qui déclenchent des avis d'incompétence pourraient être réglés devant la commission départementale. Il s'agit des différends relatifs :

- **au crédit d'impôt-recherche**
actuellement, ce litige n'est pas considéré comme un désaccord portant sur la détermination du montant du bénéfice mais comme un litige sur une modalité de paiement de l'impôt ;
- **aux exonérations des entreprises nouvelles**
jusqu'en 1999, ces différends déclenchaient l'incompétence pour question de droit (la qualification du caractère nouveau de l'activité revenait à donner une qualification juridique à des faits) et actuellement, les litiges sont considérés hors champ d'application de la CDI en vertu d'une lecture littérale de l'article L59 A du LPF ;
- **au montant des déficits**
actuellement, la commission se déclare incompétente puisque les textes ne font mention que de bénéfices ;
- **au droit à déduction en TVA**
- **aux rémunérations non déductibles pour la détermination du bénéfice des entreprises**
- **au montant des sommes déductibles des indemnités et allocations forfaitaires versées aux dirigeants**
- de plus, pourquoi ne pas permettre à la commission de statuer sur un impôt local comme la taxe professionnelle.

Le Conseil des impôts, pour sa part, propose en outre d'élargir la compétence de la commission à des matières telles que :

- le montant des **sommes déductibles des traitements et salaires et**
- le montant des **charges déductibles du revenu global ?**
- le montant des **travaux déductibles en revenus fonciers ?**
- plus généralement à **toutes questions de fait quelle que soit la matière.**

³ Article L59 A du Livre des procédures fiscales

La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient :

1° Lorsque le désaccord porte soit sur le montant du bénéfice industriel et commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition, soit sur la valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 257 (6° et 7°-1) du code général des impôts ;

2° Lorsqu'il s'agit de différends portant sur l'application des articles 39 1 (1°) et 111 (d) du code général des impôts relatifs aux rémunérations non déductibles pour la détermination du bénéfice des entreprises industrielles ou commerciales, ou du 5 de l'article 39 du même code relatif aux dépenses que ces mêmes entreprises doivent mentionner sur le relevé prévu à l'article 54 quater du code précité.

La CCIP ne peut valablement se prononcer sur cette question. Tout au plus, peut-elle en revanche, saluer toute démarche vers un élargissement matière de la compétence. Dans ce cas, et pour garder l'esprit qui règne dans la commission, une modification de la composition de celle-ci devrait bien évidemment être envisagée afin de rester adaptée aux questions traitées. C'est le cas à l'heure actuelle avec notamment des compositions spécifiques bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux et rémunérations excessives.

Proposition 1
Accroître les matières visées par l'article L59 A du livre des
procédures fiscales par une intervention législative

**Étendre la compétence quant à la nature de la question :
une demande raisonnable au regard du contexte**

A - Un constat : une compétence encadrée par la jurisprudence

Sur la base de la compétence « matières » évoquée ci-dessus et qui ressort de la loi, il existe une règle jurisprudentielle qui vient réduire le champ d'intervention de la commission.

Si cette règle est relativement simple à énoncer : « la commission est compétente pour les questions de fait et incompétente pour les questions de droit », son application reste, en revanche, assez complexe dans la majeure partie des cas, en raison de l'interprétation délicate d'une telle distinction qui conduit à des interprétations variables au sein de la commission ou dans le cadre d'un éventuel contentieux.

En principe, la question de fait s'attacherait au contrôle de la matérialité ou de l'appréciation des faits. En revanche, on serait en présence d'une question de droit lorsque la solution du litige passe par une appréciation, une interprétation des textes fiscaux ou par la qualification juridique d'actes ou d'opérations. Les remarques indiquant qu'il n'existe pas véritablement de définition générale de la question de droit et de fait sont pertinentes. En effet, les praticiens en sont donc réduits à se référer prudemment à des listes de décisions de jurisprudence⁴.

Il est en effet délicat de distinguer la qualification des faits qui pose une question de droit, des faits eux mêmes.

Les exemples (extraits de la jurisprudence...) qui suivent, attestent de cette difficulté.

- En matière d'amortissement, le taux relève de la compétence de la commission pendant que le principe, la méthode **d'amortissement**, la date de départ, le calcul et les usages en sont exclus.
- Concernant les **dépenses de travaux**, la commission n'est pas compétente pour les qualifier d'investissement ou frais généraux mais compétente pour savoir si les travaux ont prolongé la durée de vie ou non du bien ou ont augmenté la valeur de l'actif ou pas.
- Pour ce qui est des **provisions**, le montant relève de sa compétence mais le principe de sa déduction non.
- La commission est compétente pour apprécier la justification de la renonciation de recettes effectuée ou non dans l'intérêt de l'entreprise même si l'administration fiscale invoque **l'existence de l'acte anormal de gestion**.
- La commission ne serait pas compétente pour apprécier la nature d'activité de vente ou de prestations de services qui déterminent les règles d'exigibilité de le TVA.

La tendance à retenir une conception exagérément extensive de la notion de question de droit génère une certaine frustration au niveau des représentants des contribuables. Quant au contribuable, une déclaration d'incompétence est nocive car elle le prive d'une voie de recours.

B – Une attente : l'émission d'un avis par la commission

Une remarque : pourquoi la CDI serait-elle compétente pour trancher, elle même, à titre préalable la question qui est de savoir si le litige dont elle est saisie porte sur une question de fait ou de droit ? **L'important est que la commission puisse donner un véritable avis et non pas un avis d'incompétence.**

Dans cette perspective, deux voies sont possibles :

1 – Élargir la compétence sur tous les éléments de fait, même s'ils participent à la qualification juridique des opérations.

Sa compétence s'exercerait ainsi sur toutes les questions de fait même si elles sont prises en considération dans la qualification juridique des faits.

⁴ « La CDIDTCA de l'intention des lois Aicardi à la réalité » Patrick NIZERY 2000.

Des commissions se prononcent déjà sur l'intérêt pour l'entreprise de la dépense et répondent donc indirectement à l'existence ou non d'un acte anormal de gestion. Il importe que ce principe, quelquefois appliqué par les commissions, soit généralisé afin de réduire les cas d'incompétence et réduire l'hétérogénéité des pratiques en cours.

L'émission par la commission d'un avis sur les faits qui environnent une question dite de droit semble une demande consensuelle des magistrats, des représentants des contribuables et de l'administration fiscale. Dernièrement, Bruno Parent, Directeur général des impôts, s'est déclaré prêt à étudier les possibilités d'une telle évolution, lors d'un colloque sur l'amélioration des relations entre les contribuables et l'administration fiscale le 15 septembre dernier.

Le 20^{ème} rapport du conseil des impôts argumente également en ce sens. « L'administration et le contribuable ont le plus grand intérêt lorsque une divergence apparaît sur l'analyse des faits à tenter de rapprocher leur point de vue et à soumettre à la conciliation leur différend. Dans le meilleur des cas, le litige sera résolu ou se réduira en tout cas aux seules questions de droit ; même si le désaccord persiste, une discussion de qualité se sera déroulée sur les faits, permettant au juge de trancher en connaissance de cause et dans les meilleures conditions d'objectivité ».

Proposition 2

Généraliser à toutes les commissions l'examen des questions de fait environnant une question de droit. Cette pratique existe déjà mais, de manière résiduelle. Cette restriction opérée par voie réglementaire pourrait être modifiée par une instruction administrative publiée au bulletin officiel.

Il est certain que l'adoption d'une telle mesure marquerait un pas important dans la gestion des difficultés d'interprétation quant à la détermination des questions de droit et de fait. Elle constituerait une avancée considérable vers le règlement des litiges à l'amiable.

2 - Faut-il élargir la compétence de la commission aux questions de droit ?

Élargir la compétence de la commission quelle que soit la nature de la question est un pas à franchir beaucoup plus conséquent dans les mentalités mais l'argumentaire est intéressant.

Le rapport du 20^{ème} conseil des impôts n'a pas souhaité s'orienter dans cette direction en considérant que cela constituerait une remise en cause du principe de légalité de l'impôt « l'administration et le contribuable n'ont pas à fixer, au cas par cas, le champ d'application de la loi fiscale ».

Si certaines réactions sont donc plutôt dubitatives, il faut signaler d'autres arguments dont certains développés par Monsieur TUROT.

Il considère que peu de raisons pratiques et théoriques militent en faveur d'un maintien de cette limitation.

L'argument selon lequel les membres ne sont pas magistrats à l'exception du Président n'est pas décisif car souvent les commissaires sont des juristes, des représentants de l'administration, des experts-comptables. De plus, le droit n'est pas l'apanage des seuls magistrats, le contribuable apprécie sa situation au regard de la loi fiscale pourquoi les membres de la commission ne pourraient-ils pas faire la même chose ?

Par ailleurs, la commission n'est pas par nature exclue de toute question de droit puisqu'elle est autorisée à en juger lorsqu'elle fixe le bénéfice.

Enfin, il rappelle que l'avis n'a pas d'importance sur la charge de la preuve et sur le déroulement de la procédure d'imposition. Il n'y a donc pas d'inconvénient à ce que la commission émette un avis erroné sur une question de droit dans la mesure où l'administration n'est pas obligée de le suivre.

D'autres font valoir que trancher la délicate ligne de partage entre fait et droit n'est rien d'autre que prendre une position en droit. Si la commission n'est pas compétente sur les questions de droit, elle n'est elle-même pas compétente pour procéder à cet arbitrage.

En toute hypothèse, si une volonté majoritaire souhaitait mettre en œuvre cette conception plus large de la compétence quant à la nature des questions, comment la réaliser ?

L'administration fiscale pourrait être à l'initiative de cette modification sans pour autant recourir à la loi qui ne précise rien en ce domaine. Il lui suffirait de modifier sa doctrine.

L'administration pourrait procéder par voie d'instruction administrative. Elle préciserait expressément cet élargissement du champ d'intervention sur les documents tels que : la charte du contribuable ou les propositions de notification. En conséquence, l'administration fiscale saisirait la commission dès que le contribuable le sollicite sans avoir à trancher une quelconque incompétence.

L'origine de cette modification pourrait être aussi jurisprudentielle. Les tribunaux, s'ils étaient saisis par un contribuable reprochant à la commission de s'être déclarée incompétente pour une question de droit, pourraient également statuer différemment.

Ils pourraient décider que les commissions sont compétentes pour les questions de droit comme de fait et ont à tort décliné leur compétence : les tribunaux pourraient alors ordonner aux parties de solliciter à nouveau l'avis de la commission.

Cette solution ménagerait les intérêts des deux parties, l'administration devrait reprendre la procédure sans risquer d'être forclosée et le contribuable retrouverait l'accès à la garantie que lui offre la loi sans subir de pénalisation étant donné que le cours des intérêts de retard resterait suspendu.

Le débat reste donc largement ouvert. Autoriser la commission à examiner les questions qui lui sont transmises, quelle que soit la nature de la question afin de supprimer les incertitudes qui pèsent sur sa compétence, constitue un pas qualitativement trop important pour être franchi immédiatement. Bien que soutenue, cette voie n'est pas encore parfaitement consensuelle, aussi la CCIP se prononce-elle pour la création d'un groupe de travail à composition tripartite qui mènerait une réflexion sur une extension de la compétence de la commission aux questions de droit.

Proposition 3

Créer un groupe de travail à composition tripartite pour étudier la pertinence du maintien de la distinction question de droit et question de fait

Améliorer le fonctionnement des commissions pour un meilleur équilibre au sein de cette instance

Un certain nombre d'écueils pratiques ont été mentionnés dans les enquêtes. Ils ont trait notamment au comportement des contribuables mal informés mais aussi à certaines règles de fonctionnement de l'administration qui pourraient évoluer.

Le rôle de l'administration est ici primordial. Pour améliorer l'équilibre de cette commission, l'administration fiscale pourrait accéder à plusieurs souhaits des contribuables ou des représentants des contribuables qui montrent aussi la motivation pour leur mission.

1. Améliorer la situation du contribuable notamment par :

- une transmission plus rapide des informations de l'administration :
 - le rapport de l'administration pourrait être adressé au contribuable :
 - dès sa communication au secrétaire de la commission ou
 - en même temps que le courrier d'offre de saisine d'un membre d'une organisation professionnelle par exemple, afin que le contribuable soit plus à même de rédiger un mémoire en réplique dans les temps susceptible d'être adressé aux représentants des contribuables ;
 - une harmonisation des délais de convocation du contribuable (de 30 jours) avec le délai de disponibilité des documents de 20 jours (cf. l'article R 60-1*) pourrait être effectuée.
- un ordre du jour quelquefois moins chargé des séances des commissions afin d'avoir plus de temps pour certaines affaires ; cette exigence pourrait être associée à une utilisation de toutes les formes de recours avec l'administration avant de présenter le litige à une instance extérieure, en l'occurrence la commission départementale afin qu'elle ne soit pas encombrée d'affaires qui auraient pu être réglées au sein de l'administration fiscale.
- une meilleure information des contribuables pour éviter :
 - les saisines dilatoires utilisées par les contribuables. Elles sont fréquemment associées à l'absence du contribuable, non représenté en séance, qui mobilise inutilement les représentants des contribuables ; à ce propos, l'administration fiscale n'est pas sans ressources. Elle peut instruire le dossier rapidement ce qui limite l'avantage espéré par l'entreprise utilisant cette instance de manière critiquable. La CCIP ne se prive pas à cet égard de signaler l'inutilité de ce type de pratique (cf. site Internet : www.cci.fr/etudes/cdi).
 - les dossiers mal préparés qui peuvent quelquefois conduire le contribuable à produire un grand nombre de documents le jour de la séance ;
 - l'absence d'observations du contribuable suite au rapport de l'administration. Or, le mémoire écrit présenté avant la séance est utile : il permet aux représentants des contribuables de prendre connaissance des différents arguments en présence.

Proposition 4 Transmettre plus rapidement le rapport de l'administration au contribuable

Proposition 5 Avoir plus de temps pour certaines affaires moyennant un ordre du jour moins chargé des séances des commissions
--

2. Satisfaire l'information des représentants des contribuables par :

- une lecture de l'avis en séance qui est en quelque sorte une validation du texte définitif de l'avis en séance,
- une transmission automatique ou sur demande de l'avis signé par le Président aux représentants des contribuables :
Une procédure légère pourrait être mise en place par fax ou mail. Le représentant souhaitant recevoir l'avis auquel il a participé pourrait dans un premier temps en faire la demande .

Proposition 6
Lire l'avis en séance.

Proposition 7
Transmettre l'avis signé par le Président aux représentants des contribuables selon des modalités à définir.

3. Accroître pour tous la lisibilité de l'action des commissions par :

- la connaissance des suites données à l'avis par les services fiscaux afin de mesurer l'efficacité des commissions. Une comparaison pourrait être effectuée entre :
 - les propositions de notification avant saisine de la commission
 - les montants proposés par la commission
 - les résultats notifiés
- une information par les services vérificateurs auprès des secrétaires de commissions sur l'engagement d'un contentieux. Il permettrait de dresser un bilan annuel du nombre de dossiers passés par la commission qui sont transmis au contentieux et d'apprécier le rôle de la commission dans la prévention du contentieux.

Proposition 8
Connaître les suites données à l'avis par les services fiscaux

Proposition 9
Connaître l'existence des recours contentieux.

4. Élargir la compétence territoriale des CDI pour les affaires connexes

Il s'agit ici de tenir compte du fait que des affaires connexes peuvent donner lieu à l'intervention de deux commissions pour le même litige. Ainsi, lorsque le dirigeant n'habite pas dans le même département que la société et que sa rémunération est qualifiée d'excessive, elle donne lieu à un redressement de la société en matière d'impôt sur les sociétés et un redressement du dirigeant.

Proposition 10
Prévoir la consultation d'une seule commission pour éviter tout risque de contradiction.

Seize ans après les lois Aicardi, des modifications inspirées des différentes propositions seraient les bienvenues. Elle répondraient largement aux souhaits de beaucoup de participants à ces commissions et aux trois objectifs généraux suivants :

- L'accroissement du rôle préventif des commissions dans le règlement des litiges fiscaux.
- La défense des intérêts généraux des entreprises par une application équitable des garanties du contribuable.
- L'intégration des commissions à l'opération menée par l'administration fiscale « faciliter l'impôt » ou plus généralement aux lois sur la simplification.

L'administration fiscale souhaite « modifier le paysage fiscal avec une révolution des structures, une révolution des systèmes d'information et une évolution des pratiques et des comportements ». L'adhésion aux quelques propositions concernant la commission départementale serait un bel exemple d'écoute conforme à l'attente des citoyens mentionné par Bruno Parent.

- Annexe I : Résultats globaux et par délégation de l'enquête 2003 auprès des représentants des contribuables
- Annexe II : Synthèse des propositions de la CCIP
- Annexe III: Les actions de la CCIP
- Annexe IV : Bilan chiffré des 5 commissions de la circonscription de la CCIP
- Annexe V : Les textes en matière de CDI cf. site Internet : www.ccip.fr/etudes/cdi.

**RESULTATS DE L'ENQUETE 2003 AUPRES DES REPRESENTANTS
DES CONTRIBUABLES DESIGNES PAR LA CCIP**

	OUI	NON
I - VOS IMPRESSIONS AVANT LA SEANCE DE CDI		
1. Le délai de communication du rapport de l'administration, d'environ 15 jours, est-il suffisant pour l'étudier ?	88%	12%
2. Etes-vous favorable à une convocation électronique ?	44%	40%
3. Avez-vous déjà rencontré les contribuables avant la séance de commission ?	39%	61%
- Si oui, cette rencontre a-t-elle amélioré votre compréhension du litige ?	84%*	4%*
* En % des personnes ayant répondu oui à la question 3.		
4. De façon générale, avez-vous déjà contacté les contribuables ?	9%	71%
Si non, pourquoi ?		
- manque de temps ?	20%	19%
- rapport pertinent de l'administration fiscale ?	37%	5%
- rapport clair du contribuable ?	27%	7%
- ignorance	13%	
5. Pensez-vous que la CDI soit trop dépendante de l'administration fiscale dans son fonctionnement ?	27%	54%
II - VOS IMPRESSIONS PENDANT LA SEANCE DE CDI		
6. Le rapport de l'administration lu en séance est-il suffisant pour votre information ?	53%	38%
Si non, souhaitez-vous avoir à votre disposition :		
- le rapport écrit du contribuable d'une manière systématique lorsqu'il existe ?	57%	4%
- les notifications de redressement et les réponses du contribuable ?	54%	6%
7. Êtes-vous satisfait du caractère contradictoire de la procédure ?	88%	7%
8. Avez-vous le sentiment de pouvoir influencer les débats ?	86%	7%
9. Que pensez-vous de l'attitude des contribuables en général ?		
- le dossier est bien préparé ?	23%	36%
- les éléments produits en séance sont en trop grand nombre ?	24%	49%
- les éléments matériels pertinents sont rares ?	69%	20%
10. Participez-vous à la rédaction de l'avis en séance ?	59%	30%
11. Souhaitez-vous recevoir l'avis avant sa communication au contribuable ?	66%	21%
III - VOS IMPRESSIONS APRES LA SEANCE DE CDI		
12. Souhaitez-vous recevoir l'avis adressé au contribuable ?	80%	13%
13. Souhaitez-vous connaître les suites données par l'Administration fiscale à l'avis des commissions départementales ?	90%	10%
14. Souhaitez-vous savoir si le contrôle a donné lieu à contentieux ?	86%	8%

	OUI	NON
IV - DES PROPOSITIONS		
• Propositions pour atténuer les incertitudes sur la compétence de la CDI		
15. Êtes-vous favorable à une extension de la liste des matières de la compétence de la commission pour les litiges relatif aux :		
- montants des indemnités et allocations forfaitaires	79%	8%
- exonérations des entreprises nouvelles	70%	11%
- crédits d'impôt recherche	56%	18%
- déficits reportables	71%	13%
- TVA déductibles	72%	12%
16. Êtes-vous favorable à ce que la commission donne, en toute hypothèse, un avis sur les faits qui environnent une question de droit.	83%	14%
17. Êtes-vous favorable à une extension de la compétence de la commission pour des contribuables taxés d'office ?	64%	18%
- défaut ou retard de production de certaines déclarations	68%	22%
- non respect de certaines obligations incombant aux micro-entreprises	56%	26%
- opposition au contrôle fiscal	44%	29%
- défaut de désignation de représentant fiscal pour un non résident	30%	18%
18. Êtes-vous favorables à une extension de la compétence de la commission pour des questions dites de droit ?	56%	32%
19. Êtes-vous favorable à une extension de la compétence territoriale de la commission pour les affaires connexes afin qu'elles soient examinées en même temps et par la même commission ?	73%	10%
• Propositions pour améliorer le fonctionnement des CDI		
20. Transmettre le rapport de l'administration au contribuable plus tôt	58%	30%
21. Faciliter le report de la séance actuellement accordé de manière exceptionnelle	72%	21%
22. Lire le projet de l'avis en séance	71%	15%
23. Transmettre l'avis de la CDI aux représentants des contribuables	82%	8%

	OUI	NON
V –AUTRES INFORMATIONS		
24. Êtes-vous favorable à l'existence d'une commission régionale des impôts pour les contrôles exercés par la DVNI	62%	14%
25. Êtes-vous pour le maintien du caractère bénévole des fonctions de représentants des contribuables ?	71%	20%
26. A combien de séances de CDI pouvez-vous participer ?		
- Plus de 10 séances	15%	
- 10 séances par an	45%	
- 3 séances par an	32%	
- 1 séance par an	4%	
27. Existe-t-il des freins à votre disponibilité au sein de la Commission départementale	44%	36%
28. Êtes-vous représentant au sein de la commission :		
- de Paris ?	49%	
- des Hauts de Seine ?	27%	
- de Seine-Saint-Denis ?	14%	
- de Val de Marne ?	10%	
30. Votre ancienneté dans la mission de représentant de contribuable au sein de la commission départementale ?		
- 1 an à 3 ans ?	27%	
- 3 ans à 5 ans ?	30%	
- 5 ans à 10 ans ?	24%	
- plus de 10 ans ?	17%	
31. Il existe actuellement un site internet CCIP et CDI accessible à tous (http://www.ccip.fr/etudes/cdi). Nous souhaitons le prolonger par un site à l'attention exclusive des représentants des contribuables. Quelles sont les rubriques qui vous paraissent utiles ?		
- Actualité	40%	
- Accueil du représentant désigné par la CCIP	39%	
- Doctrine CCIP/CDI : le rôle des représentants des contribuables	57%	
- Guide pratique CDI à l'attention des représentants des contribuables	62%	
- Statistiques	38%	
- Liste des représentants des contribuables désignés par la CCIP 75, 92, 93, 94	43%	
- La possibilité de poser des questions	50%	
- La possibilité de dresser un compte-rendu de séance sur une fiche type	34%	
Souhaitez-vous nous communiquer votre adresse électronique ?	46%	

Résultats de l'enquête 2003
auprès des représentants des contribuables désignés par la CCIP 75 et siégeant
dans les Commissions Départementales des Impôts Directs et des TCA

	OUI	NON
I - VOS IMPRESSIONS AVANT LA SEANCE DE CDI		
1. Le délai de communication du rapport de l'administration, d'environ 15 jours, est-il suffisant pour l'étudier ?	80%	18%
2. Etes-vous favorable à une convocation électronique ?	36%	40%
3. Avez-vous déjà rencontré les contribuables avant la séance de commission ?	58%	40%
- Si oui, cette rencontre a-t-elle amélioré votre compréhension du litige ?	84%	3%
* En % des personnes ayant répondu à la question 3.	18%	69%
4. De façon générale, avez-vous déjà contacté les contribuables ?		
Si non, pourquoi ?	13%	11%
- manque de temps ?	31%	9%
- rapport pertinent de l'administration fiscale ?	25%	11%
- rapport clair du contribuable ?	7%	
- ignorance		
5. Pensez-vous que la CDI soit trop dépendante de l'administration fiscale dans son fonctionnement ?	33%	49%
II - VOS IMPRESSIONS PENDANT LA SEANCE DE CDI		
6. Le rapport de l'administration lu en séance est-il suffisant pour votre information ?	53%	33%
Si non, souhaitez-vous avoir à votre disposition :		
- le rapport écrit du contribuable d'une manière systématique lorsqu'il existe ?	65%	4%
- les notifications de redressement et les réponses du contribuable ?	55%	5%
7. Êtes-vous satisfait du caractère contradictoire de la procédure ?	85%	7%
8. Avez-vous le sentiment de pouvoir influencer les débats ?	78%	9%
9. Que pensez-vous de l'attitude des contribuables en général ?		
- le dossier est bien préparé ?	20%	44%
- les éléments produits en séance sont en trop grand nombre ?	31%	47%
- les éléments matériels pertinents sont rares ?	75%	11%
10. Participez-vous à la rédaction de l'avis en séance ?	64%	25%
11. Souhaitez-vous recevoir l'avis avant sa communication au contribuable ?	60%	24%
III - VOS IMPRESSIONS APRES LA SEANCE DE CDI		
12. Souhaitez-vous recevoir l'avis adressé au contribuable ?	76%	15%
13. Souhaitez-vous connaître les suites données par l'Administration fiscale à l'avis des commissions départementales ?	89%	5%
14. Souhaitez-vous savoir si le contrôle a donné lieu à contentieux ?	80%	11%

	OUI	NON
IV - DES PROPOSITIONS		
• Propositions pour atténuer les incertitudes sur la compétence de la CDI		
15. Êtes-vous favorable à une extension de la liste des matières de la compétence de la commission pour les litiges relatif aux :		
- montants des indemnités et allocations forfaitaires	71%	11%
- exonérations des entreprises nouvelles	65%	13%
- crédits d'impôt recherche	64%	16%
- déficits reportables	73%	11%
- TVA déductibles	67%	13%
16. Êtes-vous favorable à ce que la commission donne, en toute hypothèse, un avis sur les faits qui environnent une question de droit.	80%	11%
17. Êtes-vous favorable à une extension de la compétence de la commission pour des contribuables taxés d'office ?	58%	13%
- défaut ou retard de production de certaines déclarations	71%	16%
- non respect de certaines obligations incombant aux micro-entreprises	55%	18%
- opposition au contrôle fiscal	38%	27%
- défaut de désignation de représentant fiscal pour un non résident	31%	24%
18. Êtes-vous favorables à une extension de la compétence de la commission pour des questions dites de droit ?	60%	29%
19. Êtes-vous favorable à une extension de la compétence territoriale de la commission pour les affaires connexes afin qu'elles soient examinées en même temps et par la même commission ?	69%	7%
• Propositions pour améliorer le fonctionnement des CDI		
20. Transmettre le rapport de l'administration au contribuable plus tôt	58%	27%
21. Faciliter le report de la séance actuellement accordé de manière exceptionnelle	69%	20%
22. Lire le projet de l'avis en séance	65%	18%
23. Transmettre l'avis de la CDI aux représentants des contribuables	76%	7%

	OUI	NON
V –AUTRES INFORMATIONS		
24. Êtes-vous favorable à l'existence d'une commission régionale des impôts pour les contrôles exercés par la DVNI	56%	22%
25. Êtes-vous pour le maintien du caractère bénévole des fonctions de représentants des contribuables ?	62%	29%
26. A combien de séances de CDI pouvez-vous participer ?		
- Plus de 10 séances	18%	
- 10 séances par an	49%	
- 3 séances par an	22%	
- 1 séance par an	0%	
27. Existe-t-il des freins à votre disponibilité au sein de la Commission départementale	40%	36%
28. Êtes-vous représentant au sein de la commission :		
- de Paris ?	100%	
- des Hauts de Seine ?	0%	
- de Seine-Saint-Denis ?	0%	
- de Val de Marne ?	0%	
30. Votre ancienneté dans la mission de représentant de contribuable au sein de la commission départementale ?		
- 1 an à 3 ans ?	29%	
- 3 ans à 5 ans ?	29%	
- 5 ans à 10 ans ?	20%	
- plus de 10 ans ?	20%	
31. Il existe actuellement un site internet CCIP et CDI accessible à tous (http://www.ccip.fr/etudes/cdi). Nous souhaitons le prolonger par un site à l'attention exclusive des représentants des contribuables.		
Quelles sont les rubriques qui vous paraissent utiles ?		
- Actualité	33%	
- Accueil du représentant désigné par la CCIP	27%	
- Doctrine CCIP/CDI : le rôle des représentants des contribuables	51%	
- Guide pratique CDI à l'attention des représentants des contribuables	51%	
- Statistiques	36%	
- Liste des représentants des contribuables désignés par la CCIP 75, 92, 93, 94	35%	
- La possibilité de poser des questions	40%	
- La possibilité de dresser un compte-rendu de séance sur une fiche type	31%	
Souhaitez-vous nous communiquer votre adresse électronique ?	42%	

Résultats de l'enquête 2003
auprès des représentants des contribuables désignés par la **CCIP 92** et siégeant
dans les Commissions Départementales des Impôts Directs et des TCA

	OUI	NON
I - VOS IMPRESSIONS AVANT LA SEANCE DE CDI		
1. Le délai de communication du rapport de l'administration, d'environ 15 jours, est-il suffisant pour l'étudier ?	100%	0%
2. Etes-vous favorable à une convocation électronique ?	40%	43%
3. Avez-vous déjà rencontré les contribuables avant la séance de commission ?	27%	77%
- Si oui, cette rencontre a-t-elle amélioré votre compréhension du litige ?	75%	12%
<i>* En % des personnes ayant répondu à la question 3.</i>	0%	83%
4. De façon générale, avez-vous déjà contacté les contribuables ?		
Si non, pourquoi ?	17%	
- manque de temps ?	37%	10%
- rapport pertinent de l'administration fiscale ?	37%	0%
- rapport clair du contribuable ?	33%	0%
- ignorance	3%	67%
5. Pensez-vous que la CDI soit trop dépendante de l'administration fiscale dans son fonctionnement ?		
II - VOS IMPRESSIONS PENDANT LA SEANCE DE CDI		
6. Le rapport de l'administration lu en séance est-il suffisant pour votre information ?	57%	37%
Si non, souhaitez-vous avoir à votre disposition :		
- le rapport écrit du contribuable d'une manière systématique lorsqu'il existe ?	40%	3%
- les notifications de redressement et les réponses du contribuable ?	37%	10%
7. Êtes-vous satisfait du caractère contradictoire de la procédure ?	97%	3%
8. Avez-vous le sentiment de pouvoir influencer les débats ?	90%	7%
9. Que pensez-vous de l'attitude des contribuables en général ?		
- le dossier est bien préparé ?	43%	27%
- les éléments produits en séance sont en trop grand nombre ?	13%	47%
- les éléments matériels pertinents sont rares ?	57%	30%
10. Participez-vous à la rédaction de l'avis en séance ?	53%	37%
11. Souhaitez-vous recevoir l'avis avant sa communication au contribuable ?	73%	17%
III - VOS IMPRESSIONS APRES LA SEANCE DE CDI		
12. Souhaitez-vous recevoir l'avis adressé au contribuable ?	87%	17%
13. Souhaitez-vous connaître les suites données par l'Administration fiscale à l'avis des commissions départementales ?	93%	7%
14. Souhaitez-vous savoir si le contrôle a donné lieu à contentieux ?	100%	0%

	OUI	NON
IV - DES PROPOSITIONS		
• Propositions pour atténuer les incertitudes sur la compétence de la CDI		
15. Êtes-vous favorable à une extension de la liste des matières (énumérées par l'article L59 A du LPF) de la compétence de la commission pour les litiges relatif aux :		
- montants des indemnités et allocations forfaitaires versées aux dirigeants	83%	7%
- exonérations des entreprises nouvelles	67%	10%
- crédits d'impôt recherche	57%	23%
- déficits reportables	67%	20%
- TVA déductibles	67%	13%
16. Êtes-vous favorable à ce que la commission donne, en toute hypothèse, un avis sur les faits qui environnent une question de droit.	83%	17%
17. Êtes-vous favorable à une extension de la compétence de la commission pour des contribuables taxés d'office ?	73%	20%
- défaut ou retard de production de certaines déclarations	67%	23%
- non respect de certaines obligations incombant aux micro-entreprises	53%	30%
- opposition au contrôle fiscal	47%	33%
- défaut de désignation de représentant fiscal pour un non résident	37%	7%
18. Êtes-vous favorables à une extension de la compétence de la commission pour des questions dites de droit ?	53%	33%
19. Êtes-vous favorable à une extension de la compétence territoriale de la commission pour les affaires connexes afin qu'elles soient examinées en même temps et par la même commission ?	80%	10%
• Propositions pour améliorer le fonctionnement des CDI		
20. Transmettre le rapport de l'administration au contribuable plus tôt par exemple dès le courrier proposant de désigner un représentant d'une organisation professionnelle	53%	33%
21. Faciliter le report de la séance actuellement accordé de manière exceptionnelle, afin d'améliorer le taux de présence des contribuables aux séances à condition que ces derniers présentent un motif valable et que le report n'excède pas un mois	70%	30%
22. Lire le projet de l'avis en séance	83%	10%
23. Transmettre l'avis de la CDI aux représentants des contribuables	90%	10%

	OUI	NON
V -AUTRES INFORMATIONS		
24. Êtes-vous favorable à l'existence d'une commission régionale des impôts pour les contrôles exercés par la DVNI (Direction des vérifications nationales et internationales) ?	57%	10%
25. Êtes-vous pour le maintien du caractère bénévole des fonctions de représentants des contribuables ?	83%	13%
26. A combien de séances de CDI pouvez-vous participer ?		
- Plus de 10 séances	17%	
- 10 séances par an	40%	
- 3 séances par an	43%	
- 1 séance par an	0%	
27. Existe-t-il des freins à votre disponibilité au sein de la Commission départementale	43%	40%
28. Êtes-vous représentant au sein de la commission :		
- de Paris ?	0%	
- des Hauts de Seine ?	100%	
- de Seine-Saint-Denis ?	0%	
- de Val de Marne ?	0%	
30. Votre ancienneté dans la mission de représentant de contribuable au sein de la commission départementale ?		
- 1 an à 3 ans ?	13%	
- 3 ans à 5 ans ?	30%	
- 5 ans à 10 ans ?	33%	
- plus de 10 ans ?	20%	
31. Il existe actuellement un site internet CCIP et CDI accessible à tous (http://www.ccip.fr/etudes/cdi). Nous souhaitons le prolonger par un site à l'attention exclusive des représentants des contribuables.		
Quelles sont les rubriques qui vous paraissent utiles ?		
- Actualité	43%	
- Accueil du représentant désigné par la CCIP	47%	
- Doctrine CCIP/CDI : le rôle des représentants des contribuables	63%	
- Guide pratique CDI à l'attention des représentants des contribuables	70%	
- Statistiques	47%	
- Liste des représentants des contribuables désignés par la CCIP 75, 92, 93, 94	50%	
- La possibilité de poser des questions	57%	
- La possibilité de dresser un compte-rendu de séance sur une fiche type	40%	
Souhaitez-vous nous communiquer votre adresse électronique ?	63%	

Résultats de l'enquête 2003
auprès des représentants des contribuables désignés par la **CCIP 93** et siégeant
dans les Commissions Départementales des Impôts Directs et des TCA

	OUI	NON
I - VOS IMPRESSIONS AVANT LA SEANCE DE CDI		
1. Le délai de communication du rapport de l'administration, d'environ 15 jours, est-il suffisant pour l'étudier ?	88%	13%
2. Etes-vous favorable à une convocation électronique ?	63%	38%
3. Avez-vous déjà rencontré les contribuables avant la séance de commission ?	6%	94%
- Si oui, cette rencontre a-t-elle amélioré votre compréhension du litige ?	100%	0%
<i>* En % des personnes ayant répondu à la question 3.</i>	0%	100%
4. De façon générale, avez-vous déjà contacté les contribuables ?		
Si non, pourquoi ?	25%	6%
- manque de temps ?	50%	6%
- rapport pertinent de l'administration fiscale ?	13%	13%
- rapport clair du contribuable ?	38%	44%
5. Pensez-vous que la CDI soit trop dépendante de l'administration fiscale dans son fonctionnement ?		
II - VOS IMPRESSIONS PENDANT LA SEANCE DE CDI		
6. Le rapport de l'administration lu en séance est-il suffisant pour votre information ?	69%	31%
Si non, souhaitez-vous avoir à votre disposition :		
- le rapport écrit du contribuable d'une manière systématique lorsqu'il existe ?	56%	6%
- les notifications de redressement et les réponses du contribuable ?	63%	6%
7. Êtes-vous satisfait du caractère contradictoire de la procédure ?	81%	13%
8. Avez-vous le sentiment de pouvoir influencer les débats ?	94%	6%
9. Que pensez-vous de l'attitude des contribuables en général ?		
- le dossier est bien préparé ?	6%	50%
- les éléments produits en séance sont en trop grand nombre ?	25%	56%
- les éléments matériels pertinents sont rares ?	69%	13%
10. Participez-vous à la rédaction de l'avis en séance ?	75%	6%
11. Souhaitez-vous recevoir l'avis avant sa communication au contribuable ?	75%	13%
III - VOS IMPRESSIONS APRES LA SEANCE DE CDI		
12. Souhaitez-vous recevoir l'avis adressé au contribuable ?	81%	0%
13. Souhaitez-vous connaître les suites données par l'Administration fiscale à l'avis des commissions départementales ?	100%	19%
14. Souhaitez-vous savoir si le contrôle a donné lieu à contentieux ?	81%	6%

	OUI	NON
IV - DES PROPOSITIONS		
• Propositions pour atténuer les incertitudes sur la compétence de la CDI		
15. Êtes-vous favorable à une extension de la liste des matières (énumérées par l'article L59 A du LPF) de la compétence de la commission pour les litiges relatif aux :		
- montants des indemnités et allocations forfaitaires versées aux dirigeants	81%	6%
- exonérations des entreprises nouvelles	75%	6%
- crédits d'impôt recherche	69%	13%
- déficits reportables	75%	6%
- TVA déductibles	88%	6%
16. Êtes-vous favorable à ce que la commission donne, en toute hypothèse, un avis sur les faits qui environnent une question de droit.	94%	19%
17. Êtes-vous favorable à une extension de la compétence de la commission pour des contribuables taxés d'office ?	56%	25%
- défaut ou retard de production de certaines déclarations	63%	31%
- non respect de certaines obligations incombant aux micro-entreprises	63%	38%
- opposition au contrôle fiscal	50%	19%
- défaut de désignation de représentant fiscal pour un non résident	19%	0%
18. Êtes-vous favorable à une extension de la compétence de la commission pour des questions dites de droit ?	44%	50%
19. Êtes-vous favorable à une extension de la compétence territoriale de la commission pour les affaires connexes afin qu'elles soient examinées en même temps et par la même commission ?	81%	13%
• Propositions pour améliorer le fonctionnement des CDI		
20. Transmettre le rapport de l'administration au contribuable plus tôt par exemple dès le courrier proposant de désigner un représentant d'une organisation professionnelle	63%	31%
21. Faciliter le report de la séance actuellement accordé de manière exceptionnelle, afin d'améliorer le taux de présence des contribuables aux séances à condition que ces derniers présentent un motif valable et que le report n'excède pas un mois	88%	0%
22. Lire le projet de l'avis en séance	75%	6%
23. Transmettre l'avis de la CDI aux représentants des contribuables	94%	0%

	OUI	NON
V -AUTRES INFORMATIONS		
24. Êtes-vous favorable à l'existence d'une commission régionale des impôts pour les contrôles exercés par la DVNI (Direction des vérifications nationales et internationales) ?	81%	
25. Êtes-vous pour le maintien du caractère bénévole des fonctions de représentants des contribuables ?	81%	
26. A combien de séances de CDI pouvez-vous participer ?		
- Plus de 10 séances	13%	
- 10 séances par an	44%	
- 3 séances par an	38%	
- 1 séance par an	6%	
27. Existe-t-il des freins à votre disponibilité au sein de la Commission départementale	50%	31%
28. Êtes-vous représentant au sein de la commission :		
- de Paris ?	0%	
- des Hauts de Seine ?	0%	
- de Seine-Saint-Denis ?	100%	
- de Val de Marne ?	0%	
30. Votre ancienneté dans la mission de représentant de contribuable au sein de la commission départementale ?		
- 1 an à 3 ans ?	19%	
- 3 ans à 5 ans ?	44%	
- 5 ans à 10 ans ?	25%	
- plus de 10 ans ?	13%	
31. Il existe actuellement un site internet CCIP et CDI accessible à tous (http://www.ccip.fr/etudes/cdi). Nous souhaitons le prolonger par un site à l'attention exclusive des représentants des contribuables. Quelles sont les rubriques qui vous paraissent utiles ?		
- Actualité	50%	
- Accueil du représentant désigné par la CCIP	56%	
- Doctrine CCIP/CDI : le rôle des représentants des contribuables	56%	
- Guide pratique CDI à l'attention des représentants des contribuables	75%	
- Statistiques	44%	
- Liste des représentants des contribuables désignés par la CCIP 75, 92, 93, 94	56%	
- La possibilité de poser des questions	63%	
- La possibilité de dresser un compte-rendu de séance sur une fiche type	25%	
Souhaitez-vous nous communiquer votre adresse électronique ?	0%	

Résultats de l'enquête 2003
auprès des représentants des contribuables désignés par la **CCIP 94** et siégeant
dans les Commissions Départementales des Impôts Directs et des TCA

	OUI	NON
I - VOS IMPRESSIONS AVANT LA SEANCE DE CDI		
1. Le délai de communication du rapport de l'administration, d'environ 15 jours, est-il suffisant pour l'étudier ?	91%	9%
2. Êtes-vous favorable à une convocation électronique ?	64%	36%
3. Avez-vous déjà rencontré les contribuables avant la séance de commission ?	27%	73%
- Si oui, cette rencontre a-t-elle amélioré votre compréhension du litige ?	100%*	0%
* En % des personnes ayant répondu à la question 3.		
4. De façon générale, avez-vous déjà contacté les contribuables ?	0%	0%
Si non, pourquoi ?	55%	100%
- manque de temps ?	45%	0%
- rapport pertinent de l'administration fiscale ?	27%	0%
- rapport clair du contribuable ?	45%	55%
5. Pensez-vous que la CDI soit trop dépendante de l'administration fiscale dans son fonctionnement ?		
II - VOS IMPRESSIONS PENDANT LA SEANCE DE CDI		
6. Le rapport de l'administration lu en séance est-il suffisant pour votre information ?	18%	73%
Si non, souhaitez-vous avoir à votre disposition :		
- le rapport écrit du contribuable d'une manière systématique lorsqu'il existe ?	64%	9%
- les notifications de redressement et les réponses du contribuable ?	91%	0%
7. Êtes-vous satisfait du caractère contradictoire de la procédure ?	91%	9%
8. Avez-vous le sentiment de pouvoir influencer les débats ?	100%	0%
9. Que pensez-vous de l'attitude des contribuables en général ?		
- le dossier est bien préparé ?	9%	0%
- les éléments produits en séance sont en trop grand nombre ?	18%	55%
- les éléments matériels pertinents sont rares ?	73%	45%
10. Participez-vous à la rédaction de l'avis en séance ?	27%	73%
11. Souhaitez-vous recevoir l'avis avant sa communication au contribuable ?	64%	36%
III - VOS IMPRESSIONS APRES LA SEANCE DE CDI		
12. Souhaitez-vous recevoir l'avis adressé au contribuable ?	82%	18%
13. Souhaitez-vous connaître les suites données par l'Administration fiscale à l'avis des commissions départementales ?	73%	27%
14. Souhaitez-vous savoir si le contrôle a donné lieu à contentieux ?	82%	18%

	OUI	NON
IV - DES PROPOSITIONS		
• Propositions pour atténuer les incertitudes sur la compétence de la CDI		
15. Êtes-vous favorable à une extension de la liste des matières (énumérées par l'article L59 A du LPF) de la compétence de la commission pour les litiges relatif aux :		
- montants des indemnités et allocations forfaitaires versées aux dirigeants	100%	0%
- exonérations des entreprises nouvelles	91%	9%
- crédits d'impôt recherche	0%	18%
- déficits reportables	73%	18%
- TVA déductibles	91%	9%
16. Êtes-vous favorable à ce que la commission donne, en toute hypothèse, un avis sur les faits qui environnent une question de droit.	82%	18%
17. Êtes-vous favorable à une extension de la compétence de la commission pour des contribuables taxés d'office ?	82%	18%
- défaut ou retard de production de certaines déclarations	64%	36%
- non respect de certaines obligations incombant aux micro-entreprises	64%	36%
- opposition au contrôle fiscal	55%	36%
- défaut de désignation de représentant fiscal pour un non résident	27%	36%
18. Êtes-vous favorables à une extension de la compétence de la commission pour des questions dites de droit ?	64%	18%
19. Êtes-vous favorable à une extension de la compétence territoriale de la commission pour les affaires connexes afin qu'elles soient examinées en même temps et par la même commission ?	64%	18%
• Propositions pour améliorer le fonctionnement des CDI		
20. Transmettre le rapport de l'administration au contribuable plus tôt par exemple dès le courrier proposant de désigner un représentant d'une organisation professionnelle	64%	36%
21. Faciliter le report de la séance actuellement accordé de manière exceptionnelle, afin d'améliorer le taux de présence des contribuables aux séances à condition que ces derniers présentent un motif valable et que le report n'excède pas un mois	73%	27%
22. Lire le projet de l'avis en séance	64%	27%
23. Transmettre l'avis de la CDI aux représentants des contribuables	73%	18%

	OUI	NON
V -AUTRES INFORMATIONS		
24. Êtes-vous favorable à l'existence d'une commission régionale des impôts pour les contrôles exercés par la DVNI (Direction des vérifications nationales et internationales) ?	73%	9%
25. Êtes-vous pour le maintien du caractère bénévole des fonctions de représentants des contribuables ?	64%	18%
A combien de séances de CDI pouvez-vous participer ?		
- Plus de 10 séances	0%	
- 10 séances par an	36%	
- 3 séances par an	45%	
- 1 séance par an	27%	
26. Existe-t-il des freins à votre disponibilité au sein de la Commission départementale	55%	27%
27. Êtes-vous représentant au sein de la commission :		
- de Paris ?	0%	
- des Hauts de Seine ?	0%	
- de Seine-Saint-Denis ?	0%	
- de Val de Marne ?	100%	
30. Votre ancienneté dans la mission de représentant de contribuable au sein de la commission départementale ?		
- 1 an à 3 ans ?	64%	
- 3 ans à 5 ans ?	18%	
- 5 ans à 10 ans ?	18%	
- plus de 10 ans ?	0%	
31. Il existe actuellement un site internet CCIP et CDI accessible à tous (http://www.ccip.fr/etudes/cdi). Nous souhaitons le prolonger par un site à l'attention exclusive des représentants des contribuables.		
Quelles sont les rubriques qui vous paraissent utiles ?		
- Actualité	55%	
- Accueil du représentant désigné par la CCIP	55%	
- Doctrine CCIP/CDI : le rôle des représentants des contribuables	73%	
- Guide pratique CDI à l'attention des représentants des contribuables	73%	
- Statistiques	18%	
- Liste des représentants des contribuables désignés par la CCIP 75, 92, 93, 94	45%	
- La possibilité de poser des questions	64%	
- La possibilité de dresser un compte-rendu de séance sur une fiche type	45%	
Souhaitez-vous nous communiquer votre adresse électronique ?	91%	

**SYNTHESE DES PROPOSITIONS
POUR UN NOUVEL ELAN DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

Objectifs	Propositions	Initiateurs	Actions Textes à modifier
Elargir la compétence de la CDI	1. Quant aux matières	Législateur	Article L59 A du LPF
Etablir un meilleur équilibre au sein de la CDI	Quant à la nature des questions		-
	2. Questions de fait qui environnent une question de droit	Magistrat Administration	Nouvelle doctrine administrative
	3. Approfondir la réflexion sur les questions de droit	Magistrat Administration	Revirement de jurisprudence
	Améliorer la situation du contribuable		
	4. Transmission plus rapide du rapport 5. OJ de la séance - dense	Administration fiscale	Instruction administrative Article R*60-1 LPF DB 13M 2522
	Satisfaire les souhaits d'information des représentants des contribuables		
	6. Lecture de l'avis en séance 7. Envoi de l'avis signé 8. Connaissance des suites quant à la notification 9. Connaissance des suites quant au contentieux	Administration fiscale	Instruction administrative ? instruction administrative interne
	10. Quant à la compétence territoriale des commissions	Administration fiscale	D adm13M-2521 n°7

LES ACTIONS DE LA CCIP AUPRES DES CDI

1 – L'élaboration des listes de représentants des contribuables

La CCIP adresse au Président du tribunal administratif, par l'intermédiaire de ses délégations, la liste des représentants des contribuables, qui siègent au sein des commissions départementales des impôts de Bobigny, Boulogne, Créteil, Nanterre et Paris. Leur rôle est primordial.

Ces listes comprennent des élus, des délégués consulaires, des membres désignés par les organisations professionnelles et des experts comptables. Elles sont utilisées par le secrétaire de la commission départementale des impôts qui convoque les représentants sur délégation du Président de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif.

Les représentants des contribuables apportent leur expérience concrète de chef d'entreprise. Ils n'ont pas systématiquement à défendre les contribuables mais à faire preuve de bons sens et d'objectivité : le respect de cette démarche empêche d'appuyer un dossier indéfendable afin de conserver une crédibilité et donc une influence au sein de la commission pour d'autres dossiers.

En décembre 2002, la CCIP a transmis auprès des Présidents des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires une liste de représentants selon la répartition qui suit :

CCIP	Commerçants et industriels		Experts comptables	
	titulaires	Suppléants	titulaires	Suppléants
Paris	1	88	1	42
Hauts de Seine	3	36	1	18
Seine Saint Denis	1	15	1	6
Val de Marne	3	12	1	7
Total	8	151	4	73

2 - L'organisation d'une séance préparatoire sur demande

La CCIP propose aux chefs d'entreprise qui ont souhaité saisir la CDI une réunion préparatoire entre le chef d'entreprise et les représentants des contribuables organisée dans la mesure de leurs disponibilités.

La réunion préparatoire poursuit plusieurs objectifs :

- sensibiliser les chefs d'entreprises au fonctionnement de la CDI ;
- rappeler l'objectif de la saisine de la commission ;
- favoriser un certain équilibre au sein de la commission ;
- répondre au souhait de certains chefs d'entreprises, et avocats fiscalistes.

Face à une administration fiscale qui se concerte et prend le temps d'étudier le dossier, il est logique que les commissaires puissent également examiner le dossier à la lumière d'éclaircissements donnés par l'entreprise avant la séance.

L'organisation de cette réunion préparatoire informelle est subordonnée à l'acceptation des représentants des contribuables.

3 - L'information, l'animation et l'écoute des représentants des contribuables

Intervention menée de concert avec les services fiscaux centraux et locaux lors de la création du tribunal de Cergy afin que la CDI de Seine Saint Denis reste installée dans le département de Seine Saint Denis.

Réunion périodique des représentants des contribuables.

LES CDI DE LA CIRCONSCRIPTION DE LA CCIP

1- Évolution du nombre de séances d'une demi-journée

Années	2000	2001	2002
Circonscriptions			
75	220	214	207
92	70	68	70
93	29	29	20
94	50	44	44
Total	369	355	341

2- Évolution du nombre de dossiers apurés*

Années	2000	2001	2002
Circonscriptions			
75	1198	1166	1076
92**	259	252	260
93	148	184	137
94	221	188	184
Total	1826	1790	1657

*Dossiers examinés + dossiers retirés sur désistement du contribuable ou sur demande de l'administration

**Dossiers examinés

3 - Absence du contribuable en séance en 2002

Année	2002
Circonscriptions	
75	25 %
93	27 %
94	17 %

Source administration fiscale

LES TEXTES EN MATIERE DE COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

- **Code général des impôts**
 - **articles 1651 à 1651 F** précisent les attributions et la composition de la commission selon la nature des litiges qui lui sont soumis.
- **Annexe III du CGI**
 - **article 347** précise le mode de désignation des représentants des contribuables
 - **article 348** prévoit le fonctionnement de la commission et le droit de substitution
- **Annexe IV du CGI**
 - **article 170 undecies** fixe le nombre de suppléants
- **Partie législative du Livre des procédures fiscales (LPF)**
 - article L59 détermine les conditions de saisine,
 - **article L59A fixe le périmètre d'intervention**
 - article L60 précise les règles de communication du rapport de l'administration
 - article L76 prévoit la saisine de la CDI dans le cas d'une taxation d'office consécutive à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle du contribuable
 - article L136 prévoit une dérogation à la règle du secret professionnel
 - article L192 a trait à la charge de la preuve
 - article L250 attribue un rôle particulier à la CDI à la suite des demandes présentées par les contribuables en matière de remises de droits.
- **Partie réglementaire du LPF**
 - article R59-1 fixe le délai de saisine de la CDI,
 - **article R60-1 fixe le délai de convocation du contribuable à la réunion de la commission,**
 - article R60-1A fixe le contenu du rapport de l'administration à la commission ;
 - article R60-2 permet au contribuable de se faire assister par 2 personnes ;
 - article R 60-2 A permet à la CDI d'entendre tout fonctionnaire ayant pris place au contrôle ;
 - article R60-3 rend obligatoire la motivation de l'avis ;
 - article R 61A-1 suspend la mise en recouvrement de l'impôt à l'avis de la commission,
 - article 348 de l'annexe III précise le rôle du secrétaire et les modalités de désignation de certains représentants des contribuables.

Ces textes sont répertoriés sur le site www.ccip.fr/etudes/cdi